



*Pensionskasse Coop  
Caisse de pension Coop  
Cassa pensione Coop*

Approuvé le 19.03.2024  
En vigueur dès le 01.01.2024

# RÈGLEMENT MESURES D'ASSAINISSEMENT

## **Art. 1 Introduction**

- 1.1. Les principes régissant l'application de mesures d'assainissement sont basés sur l'article 65 lit. c à e de la LPP. Ce règlement précise les différentes mesures possibles.
- 1.2. La CPV/CAP se trouve en situation de découvert lorsqu'à la date du bilan, les fonds de prévoyance disponibles ne couvrent pas le capital de prévoyance nécessaire déterminé selon des principes reconnus par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le capital de prévoyance au sens du présent règlement comprend la somme des avoirs de sortie des assurés actifs selon règlement d'assurance en vigueur, le capital de prévoyance pour les rentes en cours ainsi que les provisions techniques.
- 1.3. La situation de découvert est déterminée selon les prescriptions légales. L'étendue du découvert et les mesures à prendre sont évaluées et décidées d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 1.4. La CPV/CAP informe l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les assurés et les bénéficiaires de rentes du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

## **Art. 2 Mesures en cas de découvert technique**

- 2.1. Le Conseil de fondation décide des mesures d'assainissement. Celles-ci devront être proportionnelles et adaptées au degré de découvert et faire partie d'un concept global équilibré. Elles devront, en outre, permettre la résorption du découvert dans un délai raisonnable.
- 2.2. En présence d'un faible découvert ou lorsqu'un tel découvert est attendu, les mesures suivantes sont envisagées et décidées:
  - a. Adaptation de la stratégie de placement et de sa mise en œuvre;
  - b. Réduction ou suppression de prestations spéciales prévues par le règlement d'assurance;
  - c. Réduction ou suspension de la rémunération des réserves de contributions d'employeur et des comptes LPP;
  - d. Rémunération réduite des avoirs de vieillesse des assurés actifs de la CPV/CAP;
  - e. Réduction de l'amélioration bénévole des rentes ou abandon de celle-ci;
  - f. Prélèvement de cotisations d'assainissement de 1% à 10% du salaire assuré auprès des entreprises affiliées et des employés pour résorber un découvert. La somme des cotisations des entreprises affiliées doit être au moins égale à la somme des cotisations des employés et nécessite, dans le domaine subobligatoire, le consentement de l'entreprise affiliée;
  - g. Report du versement de fonds dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsque ces derniers servent au remboursement de prêts hypothécaires.

- 2.3. Lorsque les mesures citées à l'alinéa 2 du présent article ne produisent pas l'effet escompté, la CPV/CAP peut, tant qu'un découvert important persiste, prendre les mesures suivantes:
  - a. Réduire la rémunération des avoirs de vieillesse de la CPV/CAP au maximum jusqu'à zéro pour-cent (intérêt zéro selon le principe d'imputation);
  - b. Prélever une contribution d'assainissement auprès des bénéficiaires de rentes. Celle-ci est compensée avec les rentes en cours. La contribution ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par la loi ou le règlement de la CPV/CAP. Le prélèvement ne peut pas porter sur des prestations de vieillesse, décès et invalidité relevant de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes à la date de la naissance du droit à la rente reste garanti.
- 2.4. Lorsque les mesures selon alinéa 2 et 3 s'avèrent insuffisantes, la CPV/CAP peut, tant que le découvert persiste, mais au maximum pendant 5 ans, créditer sur les comptes témoins LPP un intérêt inférieur de 0.5 % au maximum au taux minimal selon article 15 alinéa 2 LPP.
- 2.5. La contribution d'assainissement selon alinéa 2 lit. f n'entre pas en compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage selon les articles 15 et 17 LFLP.
- 2.6. D'entente avec Coop, le Conseil de fondation peut décider d'autres mesures.
- 2.7. En situation de surcouverture ultérieure, le Conseil de fondation peut ordonner des mesures destinées à compenser les pertes de prestations subies en raison des mesures d'assainissement.

### **Art. 3 Modifications du présent règlement**

- 3.1. Sur la base de l'acte de fondation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

- 4.1. Le présent règlement a été approuvé le 19.03.2024 par le Conseil de fondation et soumis à l'autorité de surveillance.
- 4.2. Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2024.

**CPV/CAP**

**Caisse de pension Coop**

**Dornacherstr. 156**

**Case postale 2550**

**4002 Bâle**

Téléphone 061 336 67 00

Fax 061 336 74 25

E-Mail [info@cpvcap.ch](mailto:info@cpvcap.ch)

[www.cpvcap.ch](http://www.cpvcap.ch)